



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2019-DCAT-BEPE-137 du 2 MAI 2019

portant enregistrement de l'exploitation d'un hall logistique sur le territoire
de la commune de Hambach au profit de la société Seifert Automotive Logistics France

LE PREFET DE MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté DCL n°2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la demande d'enregistrement d'un hall logistique du 2 janvier 2019 complétée le 25 janvier 2019 et la demande d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé sauf l'aménagement sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-15 du 4 février 2019 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la société Seifert Automotive Logistics France pour l'exploitation d'un hall logistique sur l'Europôle 2 de Sarreguemines sur le territoire de la commune de Hambach ;

Vu l'avis du propriétaire SEBL Grand Est du 17 janvier 2019 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) du 4 janvier 2019 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) du 1^{er} février 2019 sur l'aménagement de prescriptions sollicité par la société Seifert Automotive Logistics France ;

Vu l'avis du conseil municipal de Hambach au cours de la séance du 25 mars 2019 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Willerwald au cours de la séance du 26 mars 2019 ;

Vu l'absence d'observation du public entre le 25 février 2019 et le 25 mars 2019 inclus ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 avril 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 25 avril 2019 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26 avril 2019 ;

Vu le mail du pétitionnaire du 29 avril 2019 précisant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé (sauf son point 3.3.1) et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la demande d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé (point 3.3.1), exprimée par la société Seifert Automotive Logistics France, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions du chapitre 2.1 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

La société Seifert Automotive Logistics France dont le siège social se situe 27 rue du Champs de Mars 57200 Sarreguemines est tenue de respecter, pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur le site de l'Europôle 2 de Sarreguemines implanté sur le territoire de la commune de Hambach, les prescriptions du présent arrêté.

Ces installations, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 janvier 2019 complétée le 25 janvier 2019, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Désignation de l'activité	Volume sollicité
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	242 462,8 m ³

E : enregistrement

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles 70, 71 et 74 de la section 16 sur le territoire de la commune de Hambach.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 02 janvier 2019 et complétée le 25 janvier 2019 auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions du point 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 – Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 – Aménagement du point 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Pour les murs séparatifs des cellules non atteints par la portée de 35 m des lances incendie, en lieu et place des dispositions du point 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Afin d'assurer le refroidissement des murs séparatifs des cellules non atteints par les lances incendie, l'exploitant met en place deux colonnes sèches de part et d'autre du bâtiment qui alimentent des rampes fixes d'aspersion d'eau placées en toiture le long des murs séparatifs. Les longueurs des rampes d'aspersion d'eau sont dimensionnées de telle sorte que la totalité de la longueur des murs séparatifs soit atteinte :

- soit par les lances incendie ;
- soit par les rampes fixes d'aspersion.

Chaque colonne sèche est munie de 2 raccords d'alimentation de diamètre nominal DN 65, type collecteurs d'alimentation à clapet 100 / 2 x 65.

Article 3 :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 - Publicité

Le présent arrêté est déposé à la mairie de la commune d'Hambach pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée, dont procès-verbal sera établi par le maire de la commune susvisée et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant quatre mois au moins.

Article 5 - Exécution

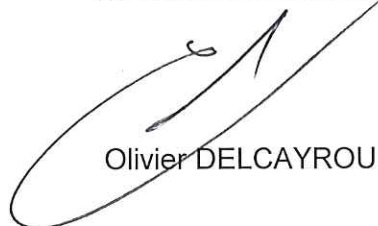
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est, Messieurs les maires d'Hambach, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la société Seifert Automotive Logistics France ainsi qu'à Monsieur le sous-préfet de Sarreguemines et Messieurs les maires de Willerwald en Moselle ainsi que d'Herbitzheim dans le Bas-Rhin, Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences .

Fait à Metz, le 22 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU